

Arrêt

n° 326 869 du 16 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 9 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BARTOS, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie tougan (du Burkina Faso) et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Grand-Bassam et y avez vécu toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

A l'école, vous ressentez une attirance pour l'un de vos compagnons de classe nommé [M.].

Plus tard, vous rencontrez [K. D.] avec qui vous entamez une relation à **partir de 2021**. À peu près à la même période, vous rencontrez [Y. Dj.], avec qui vous entamez également une relation qui vous donne un fils, [S. A. Ma.], né le [...].

Début 2024, vous êtes dans votre chambre avec [D.] en train de partager un moment intime lorsque [Dj.] vous surprend. Elle crie au scandale et l'information se répand dans le quartier jusqu'à chez vos parents.

Vous êtes alors rejeté et renié par votre famille et vous commencez à être agressé par des jeunes du quartier, qui vous insultent et menacent de mort.

En avril 2024, vous faites l'objet d'une tentative de meurtre à laquelle vous échappez.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le **18 mai 2024** avec un visa, délivré par les autorités canadiennes, valable **du 22 janvier 2024 au 6 juin 2027**.

Vous arrivez en Belgique le **19 mai 2024** en transit vers le Canada, vous vous voyez refuser l'embarquement et introduisez alors votre demande de protection internationale. Celle-ci fait l'objet d'un refus de la part du CGRA, décision qui est annulée par le CCE dans son arrêt n°311 715 du 23 août 2024.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 29 août 2024.

Ensuite, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous invoquez une crainte en raison de votre bisexualité. Or, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel, et ce pour les raisons qui suivent.

En premier lieu, le CGRA relève vos déclarations peu convaincantes concernant la découverte de votre bisexualité. En effet, amené à expliquer ce qui vous a permis de vous rendre compte de votre attirance pour les hommes, vous indiquez que depuis l'école primaire vos amis étaient principalement des hommes et qu'il y en avait un avec qui vous faisiez tous ensemble, nommé [M.] (NEP 1, p. 14-15). Or, vous vous montrez très peu spécifique en ce qui concerne la découverte de votre orientation sexuelle. En effet, amené à parler d'une situation concrète qui vous a fait prendre conscience de celle-ci, vous vous limitez à dire qu'en CM2 vous étiez dans la même classe que [M.] et qu'au fur et à mesure vous vous êtes connus, que vous étiez

malheureux quand vous ne pouviez pas le voir et qu'il était spécial pour vous (NEP 1, p. 15). Toutefois, alors qu'il vous est demandé de spécifier ce qui distinguait cette relation d'une relation amicale, vos propos restent vagues, indiquant que vous étiez triste quand vous ne le voyiez pas, et qu'au fur et à mesure vous aviez su que vous l'aimiez beaucoup (NEP 1, p. 15). De plus, vous vous montre peu clair, voire contradictoire quant à la perception que vous aviez de la situation, indiquant initialement que vous pensez qu'il s'agit au départ d'une situation normale car vous étiez encore petit (NEP 1, p. 15 et 16), puis que cela vous a paru bizarre et que vous vous sentiez mal parce que vous pensiez que ce n'était pas normal, mais qu'avec le temps cela vous est passé (NEP 2, p. 5), contredisant ensuite vos propos précédents en mentionnant qu'il s'agissait d'une amitié normale (NEP 2, p. 6), sans donner plus de détails quant à la façon dont vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes. Ainsi, alors que vous invoquez vous-même votre amitié avec [M.] comme étant votre première découverte de votre attirance pour les hommes, et qu'il s'agit donc d'un évènement important pour vous, vous ne parvenez pas à en parler d'une manière spécifique qui reflèterait un quelconque sentiment de vécu dans votre chef, ce qui déforce déjà la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En outre, vos déclarations concernant la perception que votre entourage avait de vous sont vagues, incohérentes et contradictoires. En effet, vous déclarez dans un premier temps que cela se passait bien avec votre famille quand ils ne savaient pas que vous étiez homosexuel et que tout a basculé quand ils ont su (NEP 1, p. 19). Ensuite, vous dépeignez une situation différente, indiquant que vos frères insinuaient parfois que vous pourriez être homosexuel car vous ne sortiez pas avec des femmes et que vous étiez toujours seul et toujours propre (NEP 1, p. 20). Amené à expliquer davantage pour quelle raison vos frères vous disaient que vous étiez homosexuel, vous déclarez qu'ils vous voyaient souvent avec des personnes homosexuelles. Ainsi, vous déclarez qu'en 2020, ils vous ont vu alors que vous étiez assis avec un autre homosexuel. Or, amené à expliquer comment vos frères savaient qu'il s'agissait d'une personne homosexuelle, vous indiquez vaguement « par les apparences tu sais déjà que c'est un homosexuel » (NEP 2, p. 7), ce qui n'explique pas comment vos frères ont su qu'il s'agissait d'une personne homosexuelle d'autant plus que vous indiquez qu'il s'agissait juste d'une personne de passage (NEP 2, p. 8). Amené à en dire plus sur l'apparence de la personne avec qui vous discutiez, vous déclarez de manière stéréotypée que son comportement n'était pas normal, qu'il se comportait comme une femme par ses gestes et sa manière de parler (NEP 2, p. 7), sans vous montrer davantage précis. Par ailleurs, vous indiquez qu'il n'y a pas eu d'autres occasions où vos frères vous ont traité d'homosexuel (NEP 2, p. 7), vous contredisant donc avec vos déclarations selon lesquelles ils vous disaient souvent que vous étiez homosexuel lorsque vous discutiez ensemble, et sans parvenir davantage à vous exprimer de manière spécifique sur une autre occasion qui vous aurait marqué en dehors de celle où vous étiez assis avec un homosexuel (NEP 2, pp. 8-9). Ainsi, les propos vagues et incohérents que vous tenez à l'égard de la façon dont vous étiez perçu dans votre entourage et le manque de sentiment de vécu continuent de décrédibiliser la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, le CGRA souligne que vous vous confiez librement à d'autres personnes, notamment à une femme nommée [S.], qui habite dans le même quartier que vous et qui vous dit que ce que vous ressentez est normal (NEP 1, p. 17). Amené à expliquer pour quelle raison vous vous confiez à elle, vous vous limitez à dire qu'elle était la copine d'un autre gars du quartier, qu'elle vous aimait beaucoup car vous faisiez ses courses et que vous causiez beaucoup (NEP 2, p. 9), sans que cela ne distingue votre relation de confiance d'une quelconque manière. Par ailleurs, alors que vous déclarez à plusieurs reprises ne pas avoir parlé de vos sentiments bisexuels à d'autres personnes en dehors de [S.] (NEP 1, p. 17 ; NEP 2, p. 9 et 10), force est de constater que vous vous confiez aussi à [A.], et qu'il s'agit également d'une de vos amies qui habite dans votre quartier, pour qui vous faites les courses et qui est la copine d'un des gars du quartier, en lui disant aussi que vous ressentez une attirance pour les hommes (NEP 1, p. 21), ce qui contredit vos propos selon lesquels vous n'en avez parlé à personne d'autre. En outre, la description que vous faites de [A.] est identique à celle de [S.], manquant dès lors de sentiment de fait vécu et décrédibilisant par là un peu plus la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. En outre, confronté au fait que vous avez déclaré ne pas vous être confié à d'autres personnes, vous dites que vous en aviez parlé à [A.] en premier mais que c'est à [S.] que vous vous êtes confié totalement quelques semaines plus tard (NEP 2, pp. 10-11), ce qui n'est pas suffisant pour expliquer une telle incohérence dans vos déclarations. Enfin, alors que vous déclarez vous confier à elles et non à d'autres membres de votre famille telle que votre sœur car c'était risqué et que vous en vouliez pas que vos parents l'apprennent (NEP 2, p. 11), le CGRA constate qu'[A.] et [S.] résidaient au quartier « cinema tongo » dans la même cour commune que vos parents et vous lorsque vous les avez abordées en 2021 (NEP 1, pp. 5 et 21 ; NEP 2, p. 11), ce qui constitue dès lors une grosse prise de risque de votre part au vu de leur proximité avec votre famille. Ainsi, le fait que vous confiez votre attirance à l'égard des hommes à vos voisins malgré le contexte que vous décrivez, à savoir que les homosexuels sont détestés, vus comme le diable, persécutés et menacés (NEP 1, pp. 17-18), et sans que vous ne puissiez expliquer pour quelle raison vous vous confiez à elles en particulier, constitue un autre élément indicateur

que votre orientation sexuelle n'est pas crédible, d'autant plus que vos propos à ce sujet présentent plusieurs incohérences et contradictions qui continuent de décrédibiliser les faits que vous invoquez.

Dès lors, tout ce qui précède constitue autant de facteurs convergents qui conduisent déjà le CGRA à penser que votre orientation sexuelle n'est pas crédible. Les éléments suivants renforcent l'analyse du CGRA à ce sujet.

Ainsi, vos propos concernant votre relation avec [D.] continuent de nuire à la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, vous déclarez avoir été en relation avec [D. K.] pendant presque trois ans à partir de 2021 (NEP 1, pp. 7-8). Vous indiquez que vous vous connaissiez comme amis depuis un tournoi de football dans votre quartier, que vous étiez toujours ensemble et qu'au fur et à mesure ça a commencé (NEP 1, pp. 7 et 23).

Amener à préciser la façon dont vous vous êtes rencontrés, vous déclarez laconiquement que vous avez commencé à parler et qu'au fur et à mesure la relation s'est établie (NEP 1, p. 23), sans parvenir à donner plus de précisions quant à votre rencontre. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de quelle manière vous vous êtes révélés votre attirance l'un pour l'autre, vous mentionnez que vous étiez beaucoup ensemble, que vous faisiez beaucoup de choses ensemble, que vous étiez beaucoup l'un chez l'autre et qu'au fur et à mesure c'est comme ça que vous vous êtes connus. Vous ajoutez également de manière tout à fait incongrue que vous étiez souvent à moitié nus avec des petites culottes quand vous étiez chez lui (NEP 1, p. 23), sans que cela ne donne davantage de détails sur la manière dont vous vous êtes avoués votre attirance l'un pour l'autre. Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous finissez par déclarer que vous étiez chez lui en train de zapper les chaînes puis vous avez commencé à regarder un film ensemble qui parlait d'homosexualité entre hommes, que c'est comme ça que c'est venu dans la relation et que « c'est parti » (NEP 1, p. 23). Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer de quelle façon vous vous êtes déclarés votre attirance, indiquant juste que cela ne vous a pas gênés et que vous avez donc continué à regarder, et qu'après votre interrogation sur ce qu'il en pensait de tout ça, il vous a dit que cela ne le gênait pas, que ce n'était pas un problème pour lui et qu'avec lui ça pourrait marcher (NEP 1, pp. 23-24), sans que cela ne reflète aucune spécificité ou sentiment de vécu alors qu'il s'agit de votre première relation avec un homme. Ainsi, au vu de vos propos peu clairs et dénués de spécificité, le CGRA reste sans comprendre comment vous avez entamé votre relation avec [D.].

En outre, vous vous montrez peu clair et contradictoire sur la façon dont [D.] a lui-même découvert son attirance pour les hommes, indiquant qu'il vous a dit que cela lui plait depuis longtemps mais qu'il ne l'a jamais manifesté auparavant car il ne voyait pas cela comme quelque chose de bien, avant de déclarer qu'il vous a dit que ce n'était pas un problème, que c'était quelque chose de normal et qu'avec lui ça pourrait marcher (NEP 1, p. 24). Amené à en dire davantage ce que vous savez sur l'homosexualité de [D.], vous déclarez que c'est une personne qui aime s'amuser mais qu'à part vous, vous ne l'avez jamais connu avec d'autres hommes (NEP 2, p. 12), sans donner aucune indication sur la façon dont [D.] a découvert son homosexualité. Amené à dire s'il a eu d'autres partenaires avant vous, vous indiquez ne pas savoir et ne pas lui avoir demandé ces détails car c'était privé et que vous ne vouliez pas (NEP 2, p. 12). Amené à clarifier le fait que [D.] ait découvert son homosexualité avec vous ou avec d'autres partenaires, vous vous limitez à dire ne pas l'avoir connu avec d'autres hommes et qu'il fallait que vous passiez beaucoup de temps avec lui pour savoir s'il était également attiré par vous (NEP 2, p. 14), sans apporter davantage de précisions concernant la découverte de l'homosexualité de [D.]. Dès lors, votre méconnaissance et votre manque d'intérêt concernant le vécu homosexuel de [D.], alors qu'il s'agit de votre première et unique relation avec un homme et que celle-ci a duré trois ans, jette un sérieux doute sur votre relation avec celui-ci.

De plus, malgré que plusieurs questions vous soient posées, vous ne savez presque rien dire sur ces trois ans de relation avec [D.] (NEP 1, pp. 19, 22-23). Amené à expliquer comment vous avez vécu votre relation avec [D.], vous mentionnez laconiquement que tout se passait bien, que vous vous entendiez bien et que tout allait bien (NEP 1, p. 19). Amené à expliquer davantage comment vous avez vécu le fait de sortir avec lui alors qu'il s'agissait de votre première relation homosexuelle, vous répondez à nouveau de manière laconique que vous aviez des doutes mais que vous avez su que c'était ce que vous aviez besoin quand vous étiez tous les deux (NEP 1, p. 19). Lorsque d'autres questions vous sont posées concernant la relation que vous entreteniez et sur la période que vous avez vécue ensemble, vous restez laconique déclarant que votre relation était bien et que la période que vous avez vécue était bien (NEP 1, p. 22), sans donner plus de précisions. Amené à parler des souvenirs que vous gardez de votre relation avec [D.], vous restez vague et

peu spécifique, indiquant que vous alliez ensemble au supermarché faire des courses et que vous alliez discuter ensemble dans les coins au bord de l'eau. Amené à parler d'un moment plus marquant que les autres dans votre relation, vous revenez sur le jour où vous regardiez le film et que tout a commencé (NEP 2, p. 11). Amené à en dire plus sur ce qui s'est passé à ce moment-là, vous éludez la question en indiquant que [D.] vous a également fait une surprise le jour de votre anniversaire en 2021 (NEP, p. 12). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus quant à la manière dont il vous a surpris, vous déclarez simplement qu'il était chez vous, qu'il vous a appelé puis que vous êtes allé chez lui où il vous a fait la surprise (NEP 2, p. 12). Invité à parler d'autres souvenirs marquant de votre relation, vous restez très général, mentionnant que vous alliez à des concerts et dans des bars où vous faisiez la fête avant de rentrer (NEP 2, p. 12), sans que cela ne reflète en rien un événement marquant de votre relation. De fait, vos réponses concernant votre relation restent vagues et sans aucun sentiment de vécu de votre part. Dès lors, il est invraisemblable que vous ne sachiez rien dire de spécifique sur votre relation avec [D.], d'autant plus que vous êtes resté 3 ans avec lui, et que vous indiquez vous voir quatre à cinq fois par semaine (NEP 2, p. 12).

Par ailleurs, amené à expliquer comment vous gériez votre double vie alors que vous sortiez avec [Dj.] et [D.] en même temps, vous répondez laconiquement qu'il n'y avait pas de problèmes avec [D.] et qu'avec [Dj.] non plus puisqu'elle était très occupée avec son restaurant (NEP 1, p. 25). Amené à plusieurs reprises à expliquer comment vous faisiez concrètement pour allier votre relation avec [D.] et [Dj.] en même temps, vous vous limitez à dire qu'il n'y avait pas de problèmes (NEP 1, p. 25), que [Dj.] ne connaissait pas votre côté homosexuel et qu'elle était très occupée avec son restaurant, ce qui vous laissait plus de temps avec [D.], qu'elle considérait comme votre ami (NEP 1, p. 25 ; NEP 2, p. 15). Il est toutefois peu plausible que vous n'ayez pas plus de choses à dire sur la manière dont vous organisez votre double vie pendant les trois ans de relation que vous partagez entre [D.] et [Dj.], ce qui achève de convaincre le CGRA que votre relation avec [D.] n'est pas établie.

En outre, si vous déclarez avoir quitté votre pays suite aux problèmes que vous avez rencontrés après avoir été surpris avec [D.], force est de constater que la relation avec ce dernier n'étant pas établie, les problèmes que vous avez rencontrés avec lui ne sont pas non plus tenus pour établis. Vos déclarations concernant les problèmes invoqués ne font que conforter le CGRA dans son analyse.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne parvenez pas à situer quand [Dj.] vous surprend, si ce n'est que cela s'est passé un mercredi soir de janvier 2024 (NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 19). Or, il n'est pas crédible que vous ne sachiez situer davantage cet événement au vu de votre profil éduqué, de la date récente de cet événement et du fait que ce soit précisément cet incident qui vous pousse à fuir votre pays. De plus, si vous indiquez que [Dj.] vous a surpris alors que vous étiez avec [D.] dans votre chambre et qu'elle a mal réagi en faisant des scandales, vous ne savez pas en dire plus quant à la façon dont elle vous a surpris, ni sur ce qu'il s'est passé au moment même, vous limitant à dire qu'elle était en colère et qu'elle a crié fort en cassant des choses (NEP 1, p. 9 ; NEP 2, pp. 16-17). De même, vous vous montrez peu convaincant quant à la façon dont tout le monde a appris ce qu'il se passait, indiquant que [Dj.] criait dans la cour, que tous les voisins l'ont entendue et que c'est comme ça que cela s'est su (NEP 2, p. 17), sans vous montrer plus spécifique sur ce qu'elle a dit exactement, ni comment vous avez réagi, ni encore comment [D.] a réagi. Vous ne parvenez pas non plus à en dire plus sur la manière dont [D.] est parti sans attirer plus d'ennuis au vu de la situation dans laquelle vous vous trouvez (NEP 2, pp. 17-18), et ce, malgré que plusieurs questions vous soient posées à ce sujet. De même, le CGRA constate que vous décrivez une situation très alarmiste, où tous vos voisins sont dans la cour et que tout le quartier apprend ce qu'il se passe (NEP 2, p. 18), et enchaînez en décrivant une situation où vous vous retrouvez seul chez vous, [Dj.] étant calmée et les voisins rentrés chez eux (NEP 2, p. 19), sans décrire la moindre transition entre les deux, de telle sorte que cela ne reflète pas le moindre sentiment de fait vécu dans votre chef.

Par ailleurs, vos déclarations concernant ce qu'il se passe les jours après que vous ayez été surpris restent vagues et incohérentes. Ainsi, alors que vous déclarez que les jours qui ont suivi vous ne sortiez pas trop et que vous êtes resté chez vous à regarder la télévision pendant deux à trois semaines (NEP 2, p. 19), vous indiquez également avoir été parler à vos parents le lendemain de l'incident (NEP 2, p. 20). Confronté au fait que vous aviez dit ne pas sortir de chez vous, vous répondez que vous êtes allé chez vos parents et que vous n'êtes pas sorti les jours qui ont suivi, si ce n'est pour acheter de la nourriture (NEP 2, p. 21). Par après, vous indiquez également être passé chez [Dj.] le même jour que votre visite chez vos parents (NEP 2, p. 22) et que vous avez continué à la voir chez elle car votre enfant était là-bas (NEP 2, p. 23), ce qui contredit le fait que vous ne sortiez que pour faire des courses.

Amené à parler des problèmes rencontrés après l'incident, vos déclarations concernant ceux-ci continuent de manquer de spécificité. Ainsi, si vous mentionnez que [D.] a rencontré des problèmes qui l'ont poussé à quitter le pays vers le Ghana, vous ne parvenez pas à expliciter ceux-ci. Amené à dire quels problèmes [D.] a rencontrés, vous déclarez qu'il a reçu des menaces comme vous. Amené à dire par qui il était menacé, vous indiquez ne pas le savoir et qu'il vous a dit que c'étaient quelques jeunes de son quartier. Amené à expliquer en quoi consistaient ces menaces, vous déclarez laconiquement qu'il a été tabassé et que c'était compliqué, sans parvenir à donner plus de détails sur ce qu'il s'est passé ni sur les autres problèmes qu'il a rencontrés (NEP 2, p. 23). Or, étant donné que vous êtes encore en contact les jours qui suivent l'incident et même après son départ au Ghana (NEP 2, p. 23), il n'est pas crédible que vous ne sachiez en dire plus sur ce qui lui est arrivé. En ce qui vous concerne, si vous indiquez être montré du doigt par les voisins (NEP 2, p. 19) et recevoir des menaces verbales de la part des jeunes du quartier tous les jours (NEP 2, p. 24), raison pour laquelle vous quittez le quartier (NEP 2, p. 19), vous ne parvenez pas à spécifier ces menaces, que ce soit lorsque vous étiez encore chez vous ni quand vous avez déménagé chez votre ami [I. K.] pendant 2 mois et quelques semaines, jusque fin avril (NEP 2, pp. 24-25).

Ainsi, vous déclarez être menacé verbalement quand vous sortiez acheter de la nourriture, puis dites qu'ils sont venus chez vous, sans parvenir à dire qui vous menaçait ni de quelle façon cela empirait (NEP 2, p. 24). Il en va de même concernant les menaces que vous rencontrez alors que vous vous trouvez chez [I.], indiquant laconiquement qu'ils ont commencé à vous menacer et que les problèmes ont commencé, sans parvenir à spécifier de quelle manière vous étiez menacé (NEP 2, p. 25). En outre, alors que vous faites également état de plusieurs tentatives de meurtre et de nombreuses agressions, vous ne parvenez pas à vous montrer davantage spécifique et concret concernant celles-ci (NEP 1, p. 14 et 26 ; NEP 2, pp. 26-27). En effet, amené à parler davantage de ce qu'il s'est passé, vous déclarez juste avoir été tabassé à deux reprises, l'une en janvier dans votre ancien quartier et l'autre alors que vous étiez chez [I.] (NEP 2, p. 26), sans parvenir à donner d'autres détails concernant ces agressions. Si vous ajoutez que vous avez été attaqué par [Ab.] et [Da.] la première fois, que vous êtes allé au commissariat pour porter plainte contre eux et que vous avez reçu une convocation pour leur remettre (NEP 2, p. 26), force est de constater que vous ne déposez aucune preuve de ce que vous avancez et que vos propos extrêmement vagues sur ce qui est arrivé lors de votre agression empêchent de tenir celle-ci pour établie.

Au vu des incohérences et du manque de spécificité présentes dans vos déclarations, vous restez en défaut de convaincre le CGRA des faits que vous dites avoir vécus pendant cette période, ce qui continue de décrédibiliser votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, force est de constater également que votre visa a été délivré dès le 22 janvier 2024 (voir farde verte, document 1). Or, vous ne partez que le 18 mai 2024 (voir farde verte, document 1), soit près de quatre mois après. Confronté au fait que vous ne partiez qu'en mai alors que votre visa était valable dès janvier 2024, vous déclarez que vous deviez encore rassembler le reste de la somme pour payer la personne qui vous avait fait le visa (NEP 1, p. 13 ; NEP 2, p. 27), ce qui n'est pas satisfaisant pour expliquer pour quelle raison vous ne partez pas auparavant si vous vous trouviez effectivement dans la situation que vous décrivez. Ainsi, alors que vous pouviez vous rendre avec [D.] au Ghana ou encore dans un autre pays limitrophe tel que le Burkina Faso où vous vous rendiez dans le passé et où vous avez des liens familiaux du côté de votre père (NEP 1, pp. 4-6), votre manque d'empressement à quitter le pays malgré les faits que vous décrivez achève de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne sont pas établis.

Au vu de tous les arguments relevés supra, votre orientation sexuelle alléguée ne peut être tenue pour établie.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, le passeport que vous déposez contenant votre visa (voir farde verte, document 1) atteste uniquement de votre identité et nationalité ainsi que de la date de départ du pays, mais ne permet en rien d'attester des faits invoqués.

Concernant le ticket d'avion, l'itinéraire de voyage ainsi que le ticket de bagage que vous déposez (voir farde verte, document 2), si ceux-ci attestent du fait que vous deviez effectivement voyager vers Montréal en date du 19 mai 2024, ces documents ne permettent pas d'attester des faits que vous invoquez.

Vous déposez également la carte consulaire de [S. S.], ainsi que la carte d'identité ivoirienne d'[O. F.] (voir farde verte, documents 3 et 4), que vous déclarez être vos parents. Toutefois, si ces documents attestent de l'identité et nationalité des personnes mentionnées, elles ne permettent en rien d'attester de vos liens avec celles-ci. En outre, ces documents ne permettent pas non plus d'attester des faits que vous invoquez.

Quant à l'extrait d'acte de naissance de [S. A. Ma. R.] (voir farde verte, document 5), celui-ci atteste uniquement de l'identité et nationalité de celui-ci ainsi que du fait qu'il soit né de la relation entre vous et [Y. Dj.], dont vous déposez également l'extrait d'acte de naissance (voir farde verte, document 6) attestant de son identité. Cependant, ces documents ne peuvent attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

De plus, vous déposez deux photos (voir farde verte, document 7), vous représentant dans l'une avec une femme et un enfant, et dans l'autre avec un homme, personnes que vous déclarez être [Dj.] et [D.] (NEP 2, p. 4). Toutefois, force est de constater que ces deux photos ont une force probante limitée du fait de leur nature, le CGRA étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles ces photos ont été prises ainsi que de l'identité des personnes qui y figurent. En outre, ces photos ne permettent en rien d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les notes des entretiens personnels, le CGRA a bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 15 juillet 2024. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Enfin, la désignation pro-déo et le mail du 8 août 2024 du centre fermé de Caricole (voir farde verte, documents 8 et 9) déposés par votre conseil dans sa requête auprès du CCE en date du 9 août 2024 se rapportent uniquement à la procédure de recours et ne permettent en aucun cas de remettre en cause les constatations qui précèdent.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...], et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7,

57/6/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. Il sollicite également l'annulation de ladite décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique touganaise, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil estime que ces documents ont été valablement examinés par le Commissaire adjoint et fait siens les motifs de la décision s'y rapportant, lesquels ne sont aucunement contredits en termes de requête.

S'agissant en particulier des photographies que le requérant dépose - dont l'une d'entre elles le représenterait avec le dénommé D. avec qui il aurait entretenu une relation amoureuse en Côte d'Ivoire - elles n'ont qu'une force probante limitée, tel que le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans sa décision. En effet, aucun élément ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris ni de l'identité de l'homme qui figure aux côtés du requérant, et ils ne permettent pas d'attester la réalité des faits allégués. Il en est de même des autres documents joints au dossier administratif qui tantôt portent sur des éléments que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa décision, tantôt n'ont pas de rapport avec les éléments que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil note au surplus, à la suite du Commissaire adjoint, que si le requérant déclare avoir subi des agressions en Côte d'Ivoire, avoir été porté plainte au commissariat lors d'une de ces attaques et avoir reçu à cette occasion une convocation à remettre à ses agresseurs, il ne dépose toutefois aucun commencement de preuve à cet égard (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2024, p. 26).

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte

tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible la réalité de son orientation sexuelle alléguée ni celle des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine.

Le Conseil observe ainsi en particulier avec le Commissaire adjoint que les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels concernant la découverte de son attirance pour les hommes, sa perception de la situation, la manière dont il explique être perçu par son entourage ainsi qu'à propos des personnes à qui il dit s'être confié au sujet de son orientation sexuelle manquent de consistance, de cohérence et ne reflètent pas un sentiment de vécu. De plus, comme le Commissaire adjoint, le Conseil ne peut davantage croire, au vu du caractère lacunaire, peu spécifique et peu vraisemblable de ses dires lors de ses entretiens personnels, que le requérant aurait entretenu une relation intime avec D. durant presque trois ans. En outre, le requérant n'a pas non plus pu apporter des informations suffisantes sur la manière dont il gérait sa double vie alors qu'il affirme qu'il fréquentait D. et Dj. en même temps, sur le problème qui l'aurait poussé à fuir la Côte d'Ivoire, à savoir le moment où il aurait été surpris avec D. par sa compagne, et sur la période qui a suivi cet événement.

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

Le requérant se contente en substance en termes de requête tantôt de répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de ses entretiens personnels en les estimant « très cohérentes », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et/ou des critiques générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision (il insiste ainsi par exemple sur le fait qu'il « [...] a répondu scrupuleusement aux questions posées par le CGRA » et qu'« [e]n aucun cas le CGRA ne s'est plaint explicitement [de ses] réponses [...] »), tantôt de tenter de justifier certaines carences de son récit par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Il soutient ainsi notamment qu'il est « [...] logique que son entourage se soit posé des questions concernant son attirance sexuelle dans la mesure où [il] fréquentait des personnes dont l'homosexualité était notoirement connue », et même « pire », des personnes « particulièrement efféminées, ce qui n'a fait qu'accentuer les doutes de son entourage » et qu'« [e]n outre, [il] ne fréquentait pas les femmes ». Il avance que « [c]es éléments à eux seuls, dans une société telle que la Côte d'Ivoire, permettent de déterminer ou à tout le moins d'instiller le doute concernant l'orientation sexuelle d'un individu ». Il argue aussi ne pas avoir pris de « risques inconsidérés » lorsqu'il a parlé de sa bisexualité à ses deux amies S. et A., dès lors que ces dernières « [...] étaient proches de personnes qui étaient elles-mêmes homosexuelles », qu'il avait donc « particulièrement confiance » en elles et qu'il existait déjà des « liens d'amitié » entre eux « de sorte qu'il connaissait leur personnalité respective ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pointées par le Commissaire adjoint dans sa décision et n'apportent, *in fine*, aucun élément utile de nature à convaincre que le requérant serait bisexuel comme il l'invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale et qu'il aurait réellement vécu les problèmes qu'il allègue. Bien que le Conseil admette qu'il n'est pas toujours aisé d'évoquer son orientation sexuelle, en particulier au cours d'entretiens personnels, il considère qu'en l'espèce il pouvait être raisonnablement attendu du requérant, qui n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 juin 2024, pp. 6 et 7), qu'il apporte un minimum d'informations consistantes, cohérentes, vraisemblables et reflétant une impression de vécu à propos des éléments centraux de sa demande, notamment concernant la découverte de son attirance pour les hommes dans le contexte homophobe régnant en Côte d'Ivoire, son ressenti lors de cette prise de conscience et la perception de son entourage à son égard, concernant son unique partenaire masculin avec qui il aurait entretenu une relation dans son pays d'origine et qu'il dit avoir fréquenté plusieurs fois par semaine durant près de trois ans, ainsi que concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés début 2024 et leurs suites, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Quant aux informations citées en termes de requête - dont notamment un rapport intitulé « Guide Pratique pour les avocat.es Procédures de Protection Internationale Liées au Genre » ainsi que des informations sur la situation des « membres de la communauté LGBT » en Côte d'Ivoire (v. requête, pp. 3, 4, 5, 6, 7 et 8) -, elles ont une portée générale et ne concernent pas le requérant à titre personnel. Elles n'ont pas de pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle du requérant ne pouvant pas être tenue pour établie. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.11. Au demeurant, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - dans la présente affaire. En effet, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.13. *In fine*, le moyen de la requête est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'expliquant pas concrètement en quoi cette disposition légale pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce. La décision mentionne d'ailleurs expressément que le requérant ne se trouve plus en situation de maintien à la frontière et que sa situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 29 août 2024.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire

adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD